Plan Local d'Urbanisme

6

Liste des emplacements réservés

Département du Rhône

Commune de
SAINT JEAN DES VIGNES

ELABORATION DU PLU

Arrêt du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 12 Juillet 2013

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 28 Février 2014

REVISIONS ET MODIFICATIONS

Réalités Bureau d'études
34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Sites	Elargissement pour une largeur de voirie de :	Bénéficiaire
V1	Elargissement de la voie communale n°1 entre le carrefour avec le chemin rural n°6 (Traverse de Poteaux) et le carrefour avec les VC 413 et 405	8 mètres	Commune
V2	Elargissement de la VC 401	8 mètres	Commune
V3	Elargissement de la VC 413 Depuis le carrefour avec la VC1 jusqu'à la limite communale Nord	8 mètres	commune
V4	Elargissement de la voie communale 3 Depuis la parcelle 64 rue du Lavoir, jusqu'au carrefour avec la VC411	8 mètres	commune
V5	Elargissement de la voie communale 110 Du carrefour avec la VC 411 jusqu'à la limite communale Nord	8 mètres	commune
V6	Elargissement de la voie communale 411 De la limite communale Sud jusqu'au Château de Porrières et du carrafour avec la VC 103 jusqu'à la limite communale Nord	8 mètres	commune

Rappel à titre informatif et non exhaustif (ne préjugeant en rien en cas de modification du Code de l'Urbanisme) :

Articles L.123.1.8 et R.123.11 d) du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent *« fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ».*

Article L.123.17 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Extraits des articles L.230.1 et suivants du Code de l'Urbanisme

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.
En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.